



15 juin 2007

Circulaire du Secrétaire général

Comité paritaire de négociation du Siège

Par application de l'article 8.2 du Statut du personnel et de la disposition 108.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Première section

Généralités

1.1 Il est institué un Comité paritaire de négociation du Siège (ci-après dénommé « le Comité »), ayant vocation de mécanisme équitable et efficace de concertation entre le personnel et l'Administration au Siège.

Section 2

Objet

2.1 Mécanisme paritaire de négociation de bonne foi entre représentants du personnel et de l'Administration, le Comité recense, examine et règle, d'un commun accord, les questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions d'emploi et de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration du personnel, comme prévu à l'alinéa a) de l'article 8.1 du Statut du personnel, étant entendu que les accords préliminaires ayant des incidences pour l'ensemble du Secrétariat sont soumis pour examen aux organes mixtes Administration/personnel établis à l'échelon du Secrétariat, avant toute décision finale.

Section 3

Composition, réunions et participation

3.1 Le Comité se compose de quatre membres représentant l'Administration. Les quatre membres représentant l'Administration, à savoir le Secrétaire général adjoint à la gestion, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et les Directeurs de la Division de la valorisation des ressources humaines et de la Division des services opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines, et de quatre membres représentant le personnel, qui sont normalement les quatre membres exerçant les fonctions les plus élevées au Comité du personnel.

3.2 Le Comité se réunit selon que de besoin, mais normalement au moins une fois tous les deux mois, l'ordre du jour, publié sept jours civils avant chaque réunion,



indiquant toute question diverse à caractère urgent à examiner. L'une ou l'autre partie peut convoquer des réunions d'urgence ou informelles, si nécessaire.

3.3 Sous réserve de notification préalable, un suppléant peut être désigné en tant que de besoin pour assister à telle ou telle réunion en l'absence d'un membre. Ce suppléant est normalement :

- a) Dans le cas du personnel, un autre membre du Comité du personnel, choisi selon l'ordre de préséance;
- b) Dans le cas de l'Administration, le responsable adjoint ou le responsable par intérim du département ou bureau intéressé.

3.4 Les deux parties ont le droit d'être assistées aux réunions du Comité de conseillers, qui peuvent y prendre la parole. Chaque partie signifie au moins sept jours à l'avance à l'autre partie son intention d'inviter ces conseillers à la réunion, sauf le cas de réunion d'urgence ou informelle, la notification étant alors faite au moment de la convocation de la réunion.

3.5 Les parties président à tour de rôle les réunions du Comité.

3.6 Le Comité propose la candidature d'un fonctionnaire au poste de secrétaire du Comité et transmet cette candidature au Secrétaire général pour désignation, conformément à la disposition 108.2, alinéa e), du Règlement du personnel. Le Secrétaire du Comité convoque les réunions, en établit l'ordre du jour en consultation avec les deux parties et en rédige et publie les minutes. Celles-ci sont soumises à l'agrément du Comité et signées par le président de la séance à laquelle elles ont été adoptées.

Section 4

Procédure

4.1 Le Comité :

- a) Établit son propre règlement intérieur;
- b) Crée tels organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'aider à examiner telles ou telles questions;
- c) Est assisté d'un secrétariat comprenant tels fonctionnaires que nécessaires à son bon fonctionnement. Le secrétariat du Comité assure également le service des organes subsidiaires.

Section 5

Accords et minutes

5.1 Les accords du Comité sont mis en exécution par les parties responsables. Ils comportent normalement une date de mise en exécution. Le Comité suit les accords conclus et rend compte de leur mise en exécution selon qu'il convient; étant entendu que sont susceptibles d'accords les seules questions qui relèvent en dernier ressort du Secrétaire général conformément à la Charte des Nations Unies et à la pratique établie.

5.2 Les minutes de chaque réunion officielle du Comité, ainsi que ses rapports, sont affichés sur l'intranet (iSeek).

Section 6
Dispositions finales

6.1 La présente circulaire prend effet le 18 juin 2007.

6.2 La circulaire du Secrétaire général intitulée « Comité consultatif mixte du Siège » (ST/SGB/200/Rev.1) est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban** Ki moon
